

Exco ACE

Société anonyme au capital de 270 000 euros

**Siège social : 5 chemin de Palente
Immeuble Le Séquoïa
25000 BESANCON**

RCS BESANCON 309 277 275

STATUTS

**Mise à jour
Suite à l'assemblée Générale Mixte
Extraordinaire et Ordinaire Annuelle
du 26 mars 2010**

Statuant notamment sur la mise en harmonie de l'article 13 III – Conseil d'Administration des statuts avec les dispositions de l'article 57 de la Loi N° 2008-776 du 4 août 2008 dite Loi de Modernisation de l'Economie portant modification de l'article L.225-25 alinéa 1 du Code de Commerce autorisant la suppression de la clause des actions de garantie

Et sur la mise en harmonie de l'article 9 – propriété et forme des actions et de l'article 13 – Conseil d'Administration avec les dispositions de l'article L.822-9 du Code de Commerce modifié par l'article 9 de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008 pour les Sociétés de Commissaires aux Comptes pour les conditions de détention en droits de vote et l'obligation d'être régulièrement inscrit ou agréé dans un autre état membre de la communauté européenne

- Modification antérieure :

AGM du 31/03/2008 : Changement de dénomination sociale, de l'objet social, des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et refonte complète des statuts

Pour copie certifiée conforme

La Présidente du Conseil d'Administration
Nathalie FENART

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANÇON le 31 janvier 1977.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce, de l'Ordonnance N° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **Exco ACE**.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, par le Code de Commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **5 chemin de Palente, immeuble Le Séquoïa, 25000 BESANCON.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes du ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés inscrits sur la liste de la Cour d'Appel par simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 270 000 (deux cent soixante-dix mille) euros.

Il est divisé en 18 000 (dix-huit mille) actions de 15 (quinze) euros chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même de catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la Loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux et dans les comptes de la Société, tenus à cet effet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de commerce.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes, ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.



Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre.

Article 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Commissaires aux Comptes et Experts-Comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de l'agrément de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.



Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

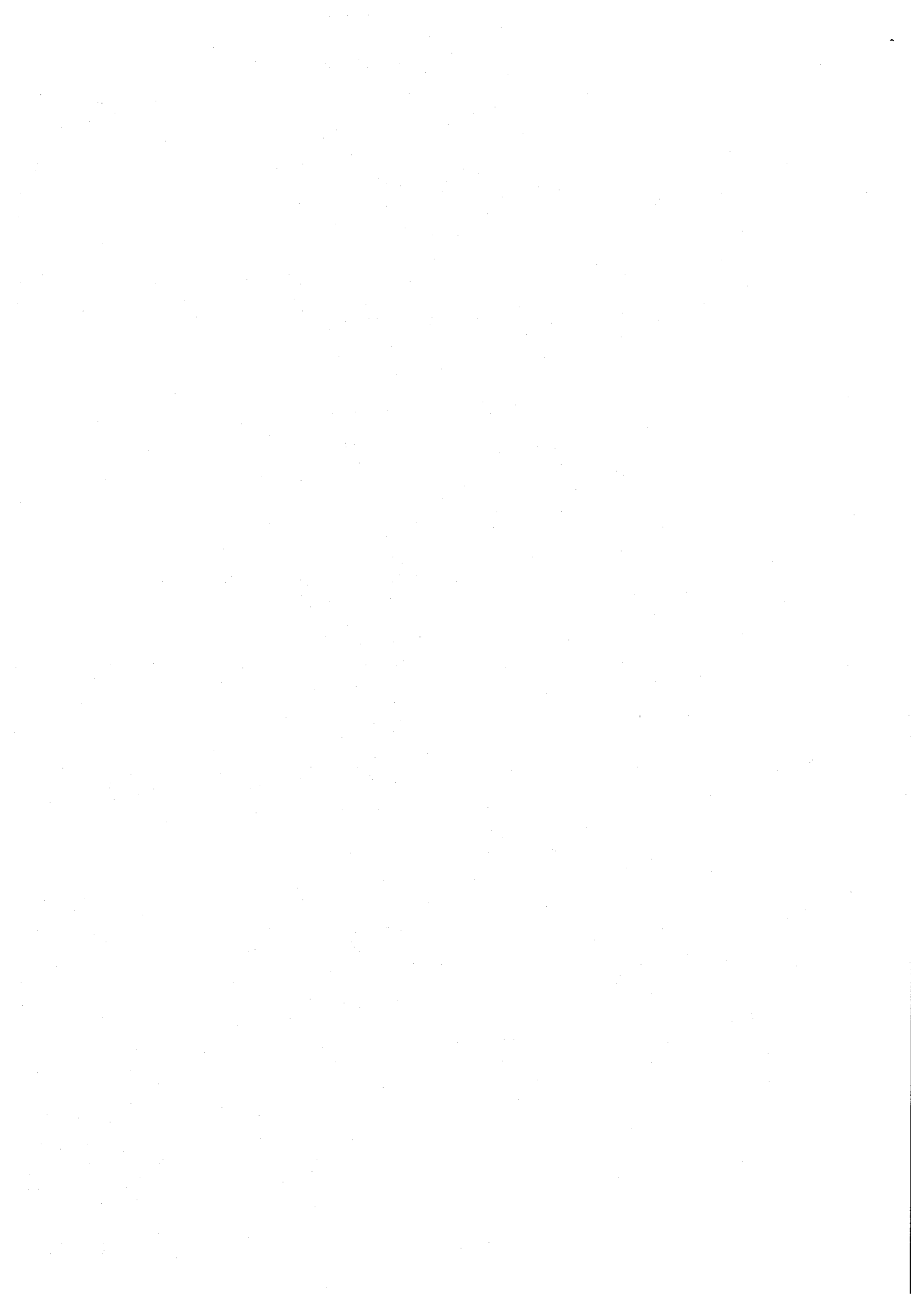
VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

IX - La location des actions est interdite.

Exclusion d'un Professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.





Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des Experts Comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par les Professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10 que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux Comptes ou Experts-Comptables.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelle que soient leur origine et leur date de création.



TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires Experts Comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste française et ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre état membre de la communauté européenne, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

II - Les membres du Conseil d'Administration peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

III - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le Conseil pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les Commissaires aux Comptes, ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le Président du Tribunal de Commerce) doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le Conseil jusqu'au minimum légal.

L'administrateur coopté en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du Conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale des actionnaires statue sur sa révocation.

Article 14 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, quand bien même il exercerait la direction générale de la société. Toutefois, le Président doit être invité à présenter ses observations avant que le Conseil d'Administration statue sur sa révocation.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres, personnes physiques Commissaires aux Comptes et Experts-Comptables, un ou plusieurs Vice-Présidents.

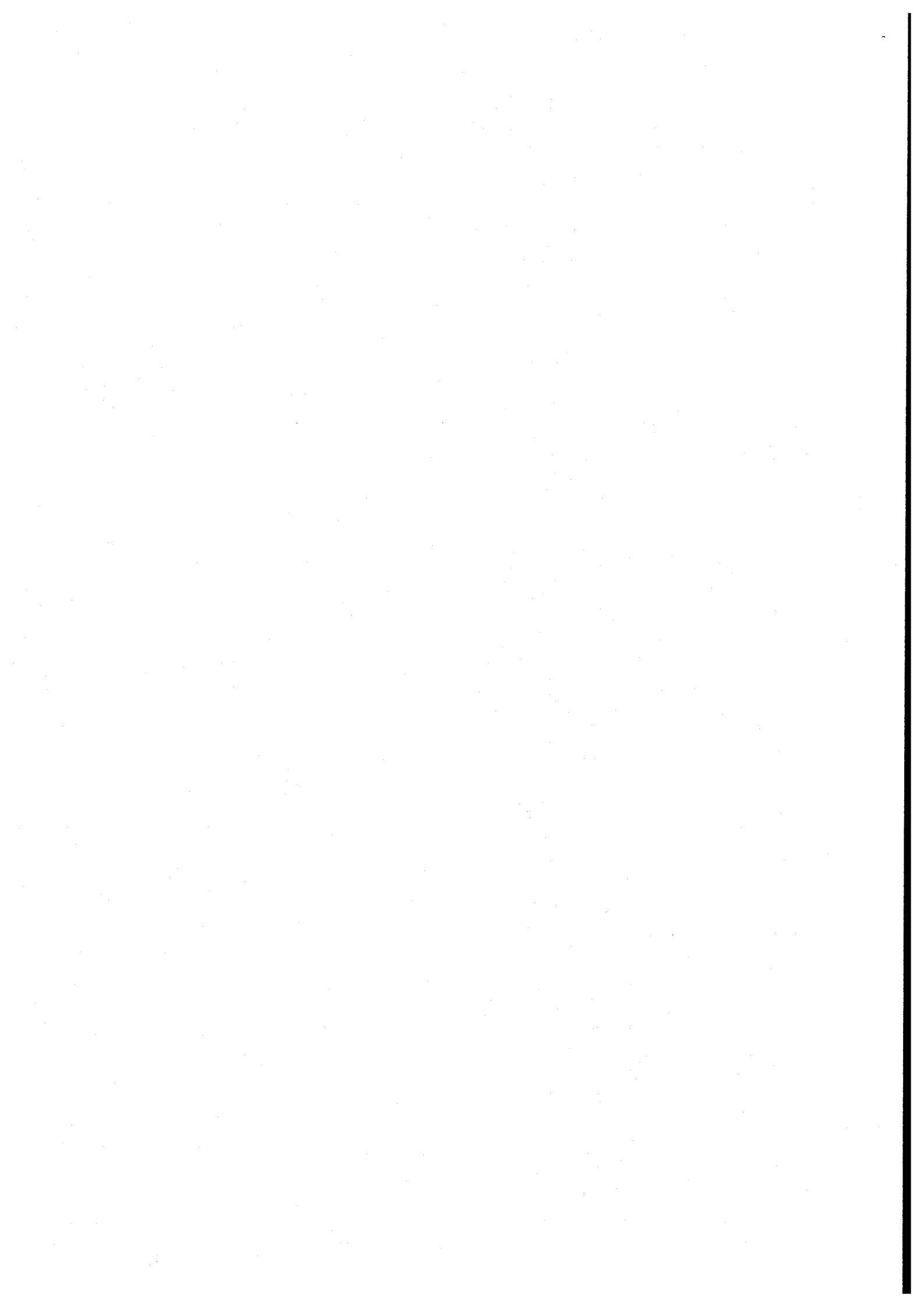
Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président et le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'Administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le Président, le ou les Vice-Présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.





II - Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Le Directeur Général peut aussi demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Toutefois, en cas d'inertie de celui-ci, le tiers au moins des administrateurs ou le Directeur Général, selon le cas, peut convoquer directement le Conseil d'Administration.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

III - Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

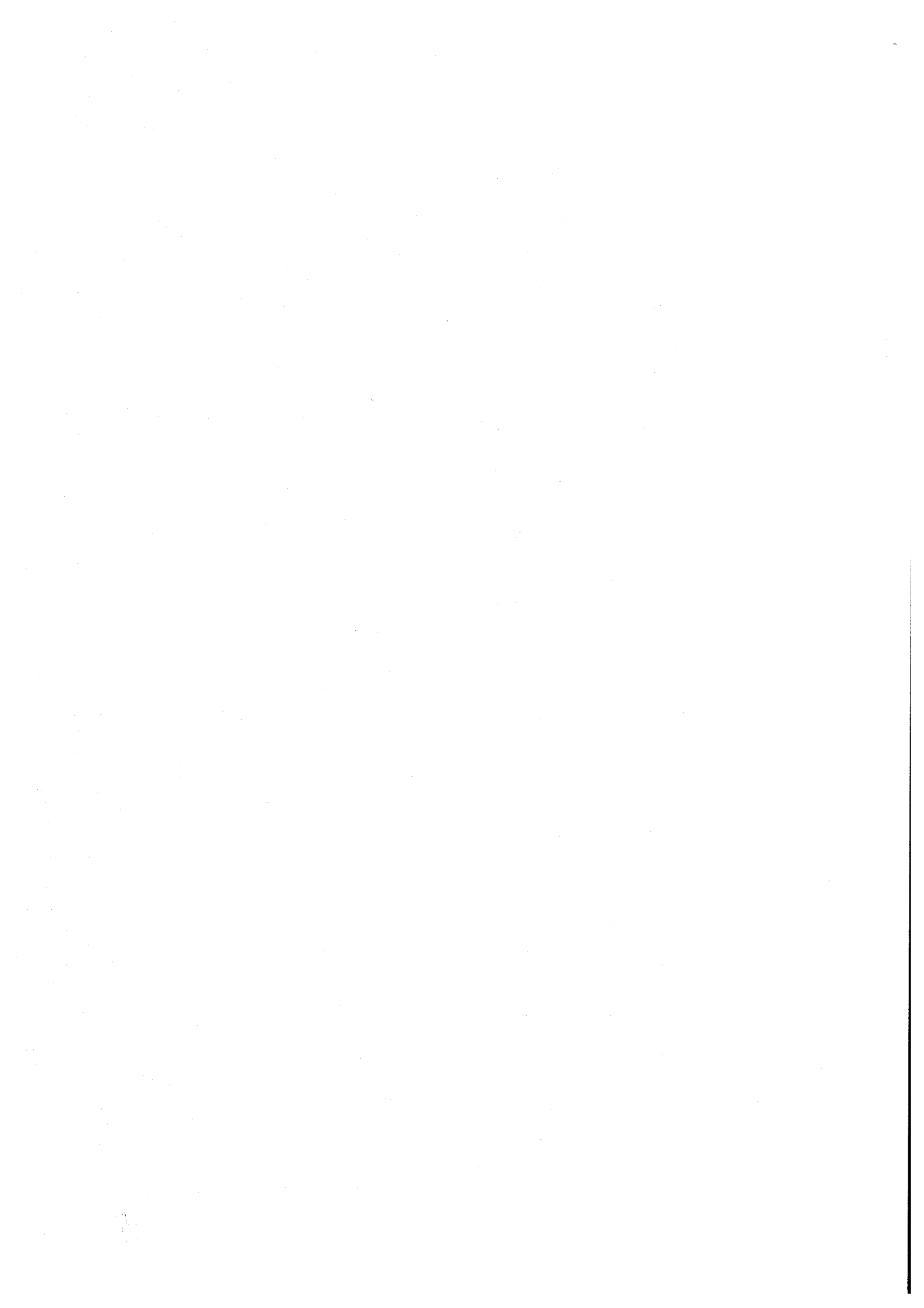
Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

IV - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial conforme aux dispositions légales et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur outre le secrétaire s'il n'est pas administrateur.

Les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir, conformément à la loi, par des moyens de télétransmission, seront établies par le Conseil d'Administration dans le cadre d'un règlement intérieur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.



Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION — REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du Président.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le Conseil d'Administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Le Conseil d'Administration autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les administrateurs.

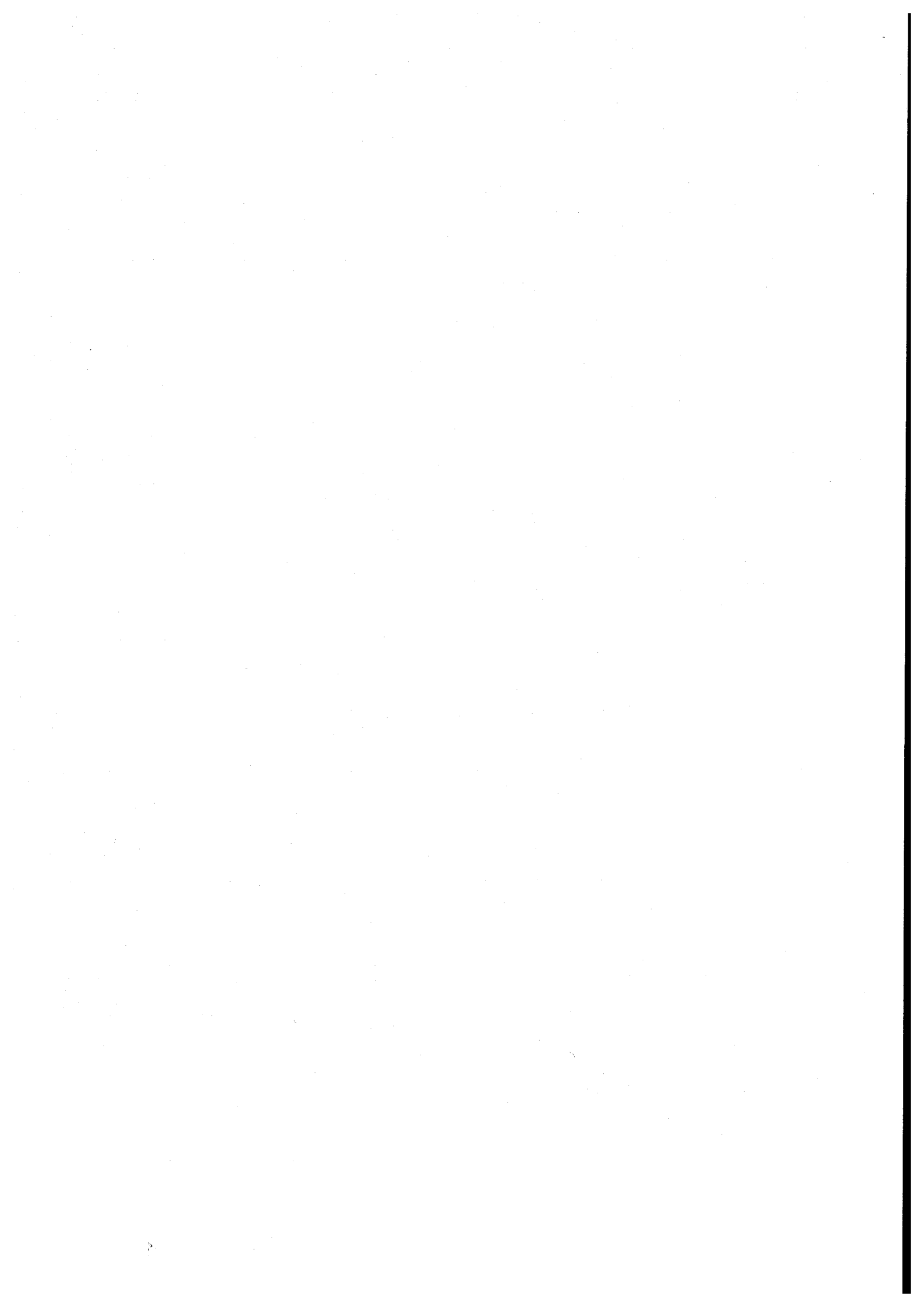
Article 16 - DIRECTION GENERALE

I - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration parmi ses actionnaires Commissaires aux Comptes et Experts-Comptables et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration ou au renouvellement ou remplacement du mandat du Directeur Général.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II - Directeur Général

Lorsque le Conseil d'Administration décide de confier la direction générale de la société à un Directeur Général, il procède à la nomination de celui-ci, qui est choisi parmi les actionnaires Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le Conseil d'Administration statue sur sa révocation. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

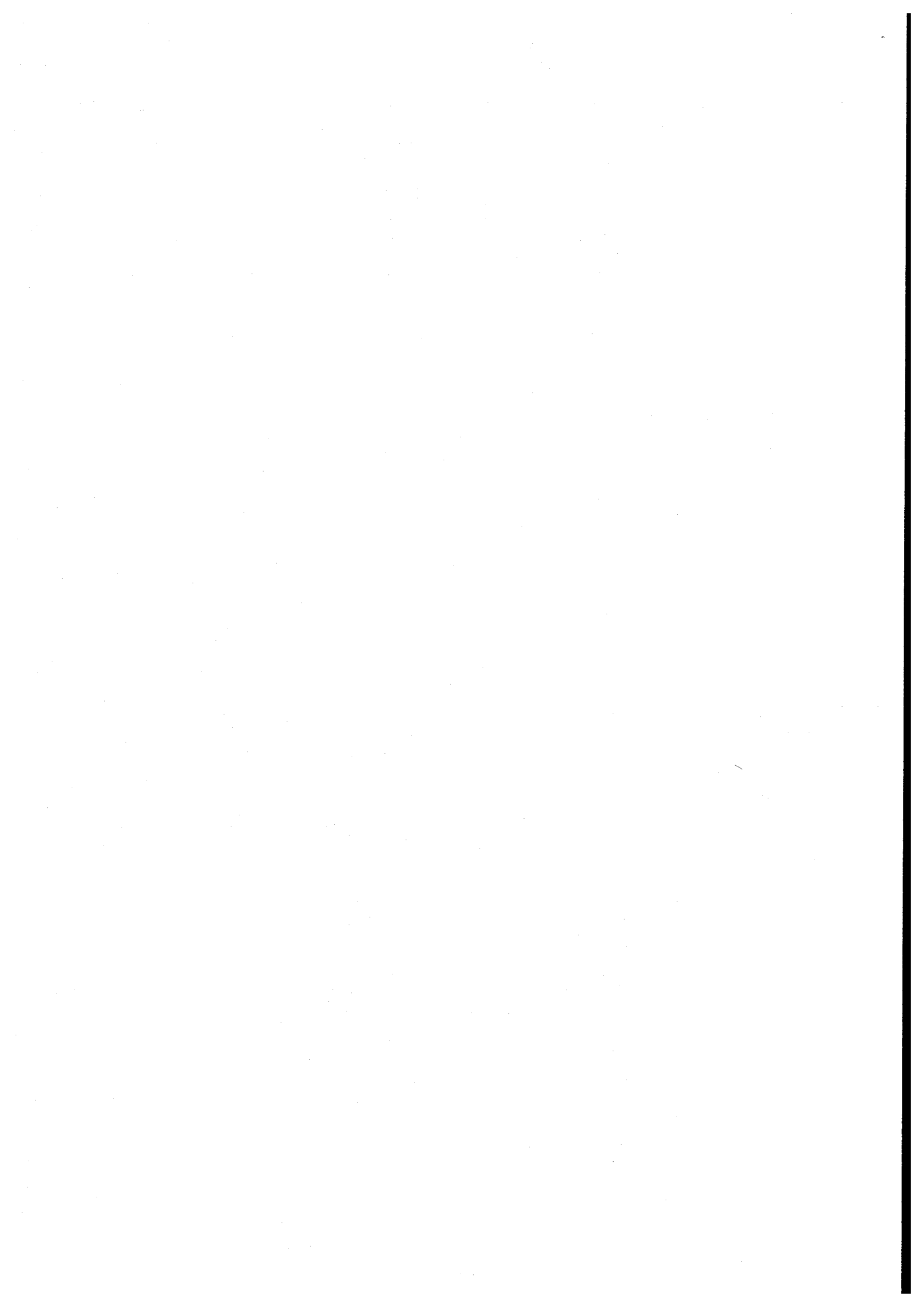
Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

III - Directeurs Généraux délégués

Sur la proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.





Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les actionnaires Commissaires aux Comptes et Experts-Comptables et ne peut pas en nommer plus de cinq.

Tout Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général, sans qu'il soit nécessaire que cette mesure soit inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le Conseil d'Administration statue sur sa révocation. Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général délégué s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.



II - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

III - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 - REGLES GENERALES

I - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement à toutes époques de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.



La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire, soit par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre selon les conditions fixées par la loi et les règlements à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Dans le premier cas, chaque actionnaire doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. En outre, tout actionnaire ayant accepté d'être convoqué par voie de télécommunication électronique pourra, à tout moment, demander expressément à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'être convoqué, à l'avenir, par voie postale.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

II - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la Loi.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

III - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par la loi.

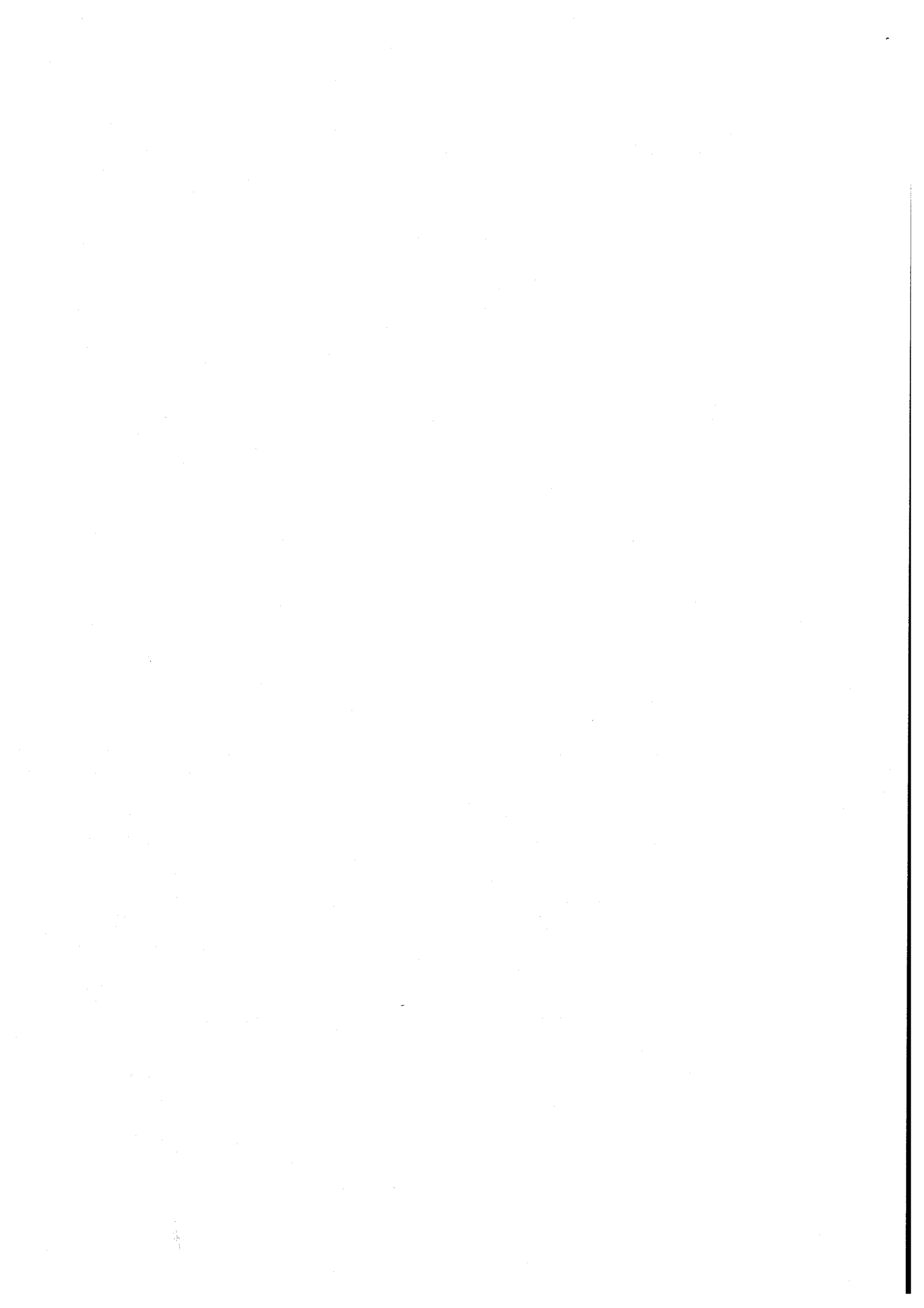
Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité, ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou a défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Toutefois, leur droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions, trois jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'Assemblée.





IV - Bureau - feuille de présence - voix - vote par correspondance, vote à distance - visioconférence – procès-verbaux

a) Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil, ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par le Commissaire aux Comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant tant par eux-mêmes que comme mandataire du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

b) Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

c) Voix

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le quart du capital représenté à l'assemblée.

d) Vote par correspondance, vote à distance, visioconférence

Conformément à la loi, les actionnaires disposent de la faculté de voter par correspondance, quelle que soit la nature de l'Assemblée à laquelle ils sont convoqués.

A compter de la convocation de l'Assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant, par voie électronique sur un site exclusivement consacré à ces fins, un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Tout actionnaire peut également participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.



e) Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, et établis sur un registre conforme à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le secrétaire de l'Assemblée, un Directeur Général administrateur ou un liquidateur.

f) Droit de communication

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le cinquième au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est par décision prise à l'unanimité des actionnaires.

L'Assemblée Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.



Cette Assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 21 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une Assemblée Générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Cette Assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

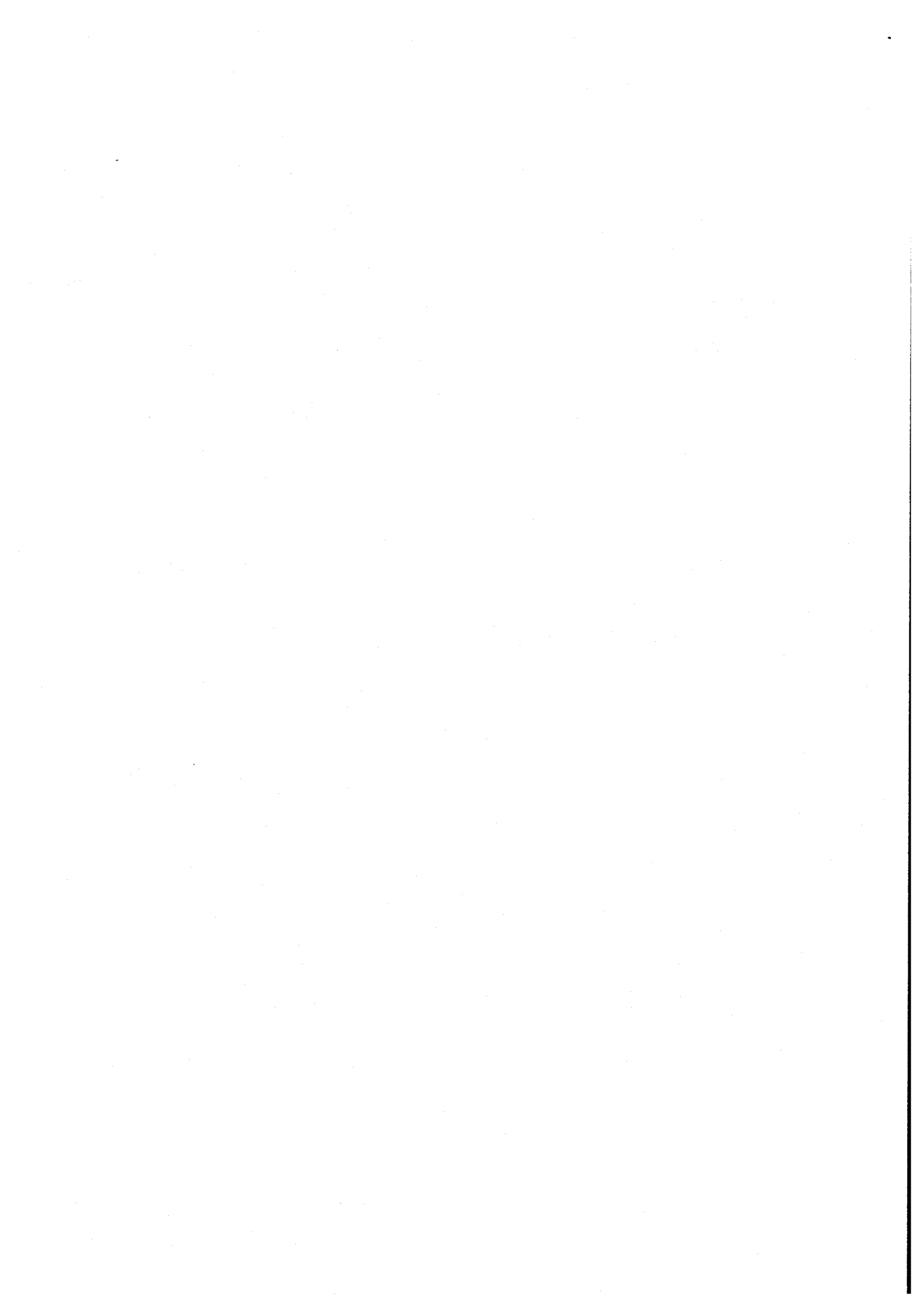
L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions prescrites par la loi.

Tout Commissaire aux Comptes titulaire est convoqué à toutes les Assemblées Générales et à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.





TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 23 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matières de recherche et de développement.

Article 24 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

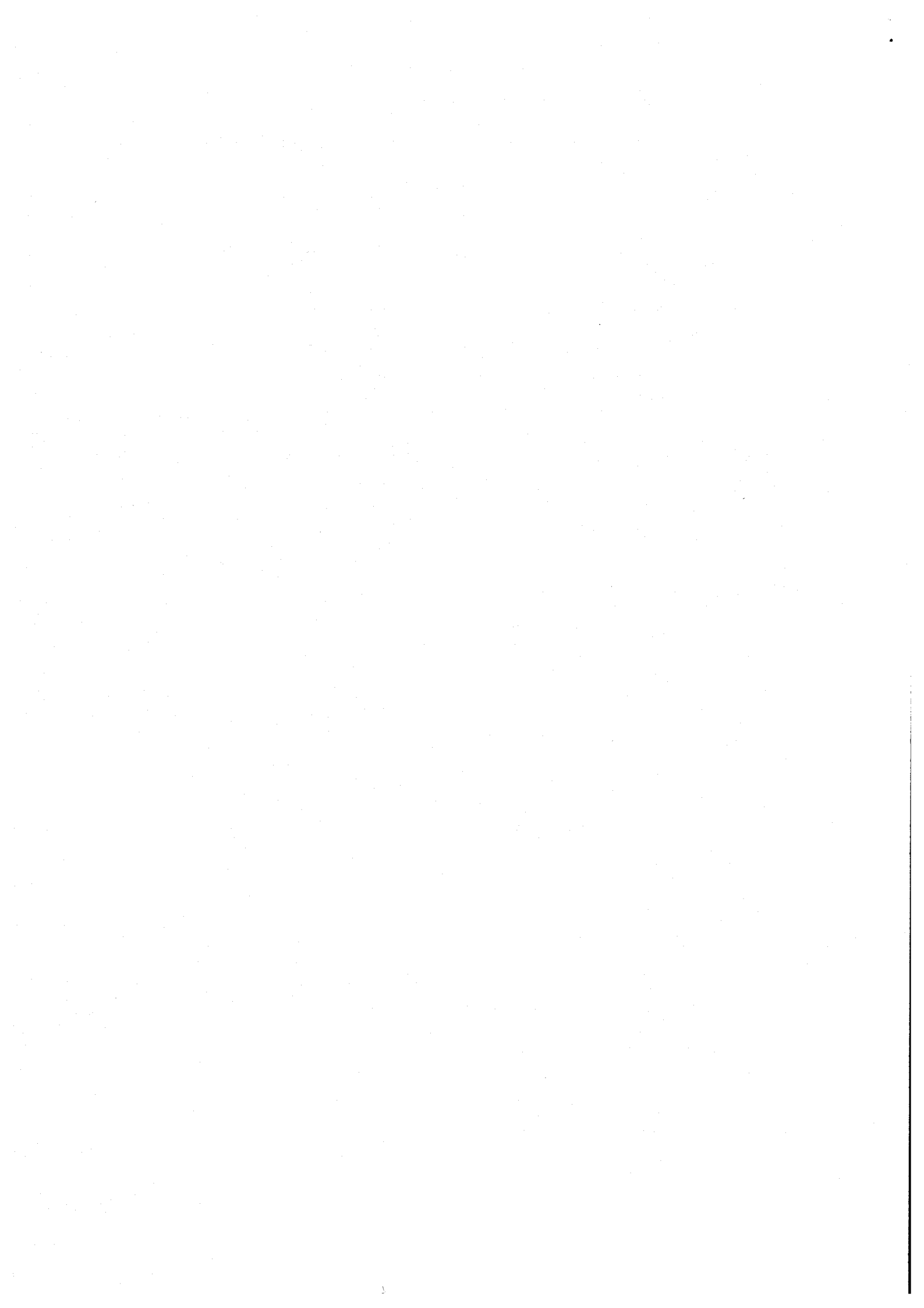
Sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour être, sur la proposition du Conseil d'Administration, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.





Article 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Article 27 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

II - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

III - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, par ailleurs, être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut être également prononcée par le Tribunal de Commerce si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an ou si le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'actionnaire demeuré seul peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Article 28 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le cas échéant le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme un ou des liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent à dater de la dissolution de la société, mais la mission des Commissaires aux Comptes continue pendant la durée de la liquidation.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du droit commun.



